

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Lavole, avocats du Barreau de Québec.

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

CONSTRUCTION DE TROTTOIRS.—Réponse à Z. L.—Q. En avril dernier, la municipalité de X, a passé un règlement à l'effet de construire des trottoirs dans certaines parties du village, et spécialement aux traverses de routes.

Certains contribuables de X, demandent à la municipalité qu'un règlement soit passé pour l'établissement de trottoirs vis-à-vis certains emplacements. Au cas où le Conseil refuserait d'accéder à la demande de ces contribuables, ces derniers pourraient-ils forcer le conseil à procéder à la réglementation qu'ils demandent?

R. Après une lecture attentive des articles 411 et suivants du Code municipal concernant les droits d'une municipalité à passer des règlements pour la construction des trottoirs, traverses, etc., nous en venons à la conclusion que les contribuables peuvent bien, à ce sujet, présenter des requêtes à leur conseil municipal, dans tel ou tel sens, mais la corporation municipale ne peut être forcée de faire une réglementation si elle la considère comme inopportune.

Des contribuables n'auraient le droit de prendre, en l'espèce, des moyens rigoureux que dans le cas où un règlement serait illégal dans sa forme, ou qu'il donnerait lieu à une injustice évidente vis-à-vis de certains citoyens.

Par exemple, serait illégal un règlement qui mettrait à la seule charge de quelques contribuables, un trottoir dont tout le public doit profiter.

ENTRETIEN D'UN PONT MUNICIPAL.—Réponse à L. G.—Q. Une municipalité a construit un pont de fer avec l'aide du gouvernement. Pendant plus d'une année la municipalité s'est chargée de l'entretien de ce pont, mais elle veut maintenant le mettre à la charge exclusive d'un rang. Cette décision est-elle légale?

R. Il nous paraît qu'une telle décision doit se baser sur une question de justice. Nous inspirant des décisions que les tribunaux ont rendu dans des cas à peu près semblables, nous croyons que la municipalité doit considérer, si oui ou non, ce pont est tout particulièrement à l'usage d'un rang, déterminé, ou s'il s'agit d'une construction faite surtout dans l'intérêt public.

Dans le premier cas, un conseil municipal semblerait bien fondé de placer l'entretien d'un pont à la charge du rang intéressé; mais s'il s'agit du second cas, nous sommes portés à croire que le règlement ou le procès verbal de la municipalité pourrait être attaqué comme illégal.

DOMMAGE PAR LE BOIS FLOTTANT.—Réponse à R. D.—Q. Lorsqu'un cultivateur demeure près d'une rivière flottable, peut-il empêcher une compagnie propriétaire de moulin qui fait le flottage du bois, d'encombrer continuellement la rivière au point de la rendre inaccessible?

R. Nous croyons qu'une compagnie a bien le droit de se servir d'une rivière flottable pour les besoins de son industrie, mais elle reste toujours responsable des dommages qu'elle cause, et elle n'a la liberté d'exercer ses droits qu'en autant qu'elle n'empêche pas les autres d'exercer les leurs.

Si donc, notre correspondant a droit d'accès à un cours d'eau, et qu'une compagnie l'empêche par ses abus de profiter de ses avantages, il devra mettre la compagnie en demeure de faire cesser les ennuis dont elle est l'auteur, sous peine de tous dommages.

DOMESTIQUES.—Réponse à R. E.—Q. Un individu est propriétaire d'un chien qui paraît-il, a étranglé neuf moutons. Le propriétaire de ces derniers animaux en réclame le prix. Notre correspondant nous demande s'il a droit d'exiger la preuve que c'est bien son chien qui est le coupable, avant de payer les dommages qu'on lui réclame, ou s'il est obligé de s'en tenir aux déclarations du propriétaire des moutons?

R. Il est évident qu'on a toujours le droit d'exiger une preuve irréfutable des dommages qu'on nous réclame.

A moins que le propriétaire des animaux étranglés, ou quelqu'autre personne, soient en mesure de jurer que le chien de notre correspondant est bien l'auteur du délit, le propriétaire du chien peut refuser de payer plus que la preuve ne peut établir.

Va sans dire que, s'il peut y avoir accord sans procès, cela vaudra mieux, car le propriétaire est légalement responsable des dommages que ses animaux causent à autrui, qu'ils soient sous sa garde ou échappés.

Mais il faut toujours que le demandeur prouve clairement quels sont les dommages causés et par qui ils ont été causés.

Ajoutons que celui qui paye ainsi le prix d'animaux tués par son fait, a le droit de réclamer la remise de ces animaux, ou, du moins, une diminution proportionnée au profit qu'en a retiré le plaignant.

DIRECTION DES COURS D'EAU.—Réponse à C O P.—Q.—Des contribuables égouttent leurs terres dans un cours d'eau coulant vers l'ouest, (ci-après nommé cours d'eau No 1). Le procès-verbal régissant ce cours d'eau oblige les contribuables à conduire leur eau sur une distance d'environ sept milles.

Ces mêmes contribuables pourraient plus facilement égoutter leurs terres dans un autre cours d'eau, No 2, coulant vers le sud, et ils n'auraient alors qu'à conduire leur eau sur une distance d'environ trois milles, soit moins de la moitié de la distance qu'ils ont actuellement à parcourir.

En vue de diminuer leur servitude, les dits contribuables ont décidé de faire valoir un embranchement pour retirer leur eau du cours d'eau No 1, et la déverser dans le cours d'eau No 2.

Un ingénieur du Ministère provincial de l'Agriculture a visité les lieux, et a laissé un plan démontrant que la meilleure pente est vers le sud. D'autre part des gens dignes de foi et non intéressés, connaissant bien la topographie de ces terrains, affirment aussi que le vrai cours d'eau est vers le sud.

Or, lors de l'examen par le conseil du procès-verbal de l'embranchement devant détourner l'eau, un intéressé du cours d'eau No 2 mais non intéressé dans l'embranchement, s'objecte à recevoir l'eau des contribuables en question, et déclare qu'il tiendra la municipalité responsable de tous dommages qui pourraient lui être causés par l'eau. Il demande que le conseil ajoute une clause au procès-verbal où la municipalité se rend responsable de tous dommages.

1.—Le conseil peut-il être tenu d'accepter cette clause?

2.—Cet intéressé peut-il s'opposer légalement à l'homologation du procès-verbal (il n'y figure pas comme intéressé), s'il est prouvé que le vrai cours de l'eau est vers le sud et si ses voisins dont le cas est analogue au sien, déclarent ne pas craindre de dommages?

3.—Serait-il préférable d'appeler un autre ingénieur pour voir s'il s'accordera avec le premier?

R.—A cette première question: "Le conseil est-il tenu d'accepter cette clause par laquelle cette corporation se reconnaîtrait responsable de tous dommages," nous répondons par la négative.

En effet, pourquoi une pareille clause dans un procès-verbal? Ou bien la corporation serait légalement tenue responsable des dommages par les cours de justice, ou elle ne le serait pas.

Dans le premier cas, si la municipalité est responsable en loi, inutile alors qu'elle le déclare expressément. Dans le second cas, si la corporation n'est pas responsable de tels dommages, ce serait ridicule ou d'un très mauvais administrateur d'endosser une responsabilité qui ne lui appartient pas.

En outre, nous ne voyons aucun texte de loi qui, même de loin, pourrait obliger une municipalité ou ses officiers, à mentionner dans un procès-verbal rédigé pour la construction, la réparation ou l'amélioration d'un cours d'eau, des clauses étrangères à celle que la loi énonce expressément.

Il est vrai que les contribuables intéressés à la construction d'un cours d'eau, ont rigoureusement droit d'être convoqués par avis public, et de donner à la séance fixée leur opinion sur l'opportunité de telles ou telles opérations. Mais il nous semble que la corporation reste toujours maîtresse de décider, malgré cela, dans le sens qui lui paraît le plus sage, et d'opter pour l'intérêt général en dépit de l'intérêt particulier.

Et ceci nous amène à répondre à la seconde question, où, notre correspondant veut savoir si un contribuable mécontent, peut légalement s'opposer à l'homologation d'un procès-verbal décidant la construction d'un cours d'eau, alors surtout que l'on est en mesure de prouver que l'écoulement naturel des eaux se dirige vers le sud.

En effet, comme nous l'avons précédemment déclaré, la corporation municipale a juridiction pour déterminer et répartir les travaux à faire sur un cours d'eau. Et ce n'est pas pour un seul mécontent que l'on puisse lui enlever son pouvoir presque discrétionnaire. Nous croyons que du moment où une municipalité a suivi en tout point les prescriptions de la loi, elle est à l'abri de procédures en dommages, ou du moins, en excellente posture pour y répondre.

Au reste, la municipalité, en ce cas, a d'autant plus de raisons d'agir comme elle le fait, qu'elle a pris tous les renseignements utiles pour éviter une injustice. Tenant compte qu'en vertu de la loi, les propriétaires des fonds inférieurs doivent recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs, elle a tenu à connaître par des experts la direction naturelle de l'eau. Et il se fait que les experts ont donné raison aux projets de la municipalité.

En réponse à la troisième question au sujet de l'opportunité de nommer un second expert, soit un ingénieur, pour procéder à une seconde expertise sur le même terrain, nous croyons que la nomination de ce second expert ne s'impose pas, mais que son travail serait réellement utile si la question venait plus tard à se débattre devant les tribunaux.

VENTES POUR LES TAXES.—Réponse à Mme J. D.

Q.—Une propriété mesurant trois quarts d'arpent a été vendue en 1900 pour les taxes scolaires. Le propriétaire ne jouit que d'une partie de ce terrain et cependant, il est taxé pour le tout. Quels sont les droits de ce propriétaire?

R.—Le première chose à connaître pour répondre à cette question, réside dans les termes mêmes de la vente. Autrement dit, lors de la vente de la terre en question par le secrétaire trésorier du conseil de comté, l'acquéreur a-t-il été déclaré propriétaire de la totalité de ce terrain ou seulement d'un quart d'arpent.

D'une part si l'acquéreur devenait maître de la totalité du terrain, comment se fait-il qu'il n'en ait pas réclamé l'occupation depuis plus de vingt-trois ans. Nous croyons que la seule explication plausible est que la vente n'a été faite que pour partie.

Conséquemment, de cette supposition nous devons conclure que le propriétaire chargé de toutes les taxes affectant le terrain avant son démembrement, peut obtenir la libération d'une partie de l'impôt, et même réclamer le remboursement de

partie de la somme qu'il a indûment payée.

Ajoutons qu'il est évident que d'être imposé comme propriétaire de tel ou tel terrain, ne peut aucunement donner à un individu un droit quelconque sur ce terrain.

INDEMNITE ET PERTE DE MOUTONS.—Réponse à H. C.

Q.—J'ai eu dix moutons étranglés par un chien, et j'ai pu identifier l'animal qui est l'auteur du méfait. J'ai entendu dire qu'il y avait une récompense pour celui qui perdait ainsi des moutons. Que dois-je faire?

R.—Votre seul recours est celui que vous pouvez exercer contre le propriétaire du chien qui a étranglé vos moutons. Vous avez droit de vous en faire payer le prix, en offrant vos animaux au propriétaire du chien.

Nous vous ferons remarquer que, dans certaines municipalités, il existe en vertu d'une loi spéciale, un fonds particulièrement affecté à indemniser les cultivateurs de la municipalité qui perdent des moutons par le fait des chiens de la contrée. La raison de cette loi réside en ceci, qu'il est toujours assez difficile de retracer l'auteur du délit, et que, dans l'intérêt de l'agriculture, il faut protéger les éleveurs de moutons.

Ajoutons qu'un certain nombre de contribuables de la municipalité, peuvent demander et exiger même de la corporation qu'elle établisse un fonds spécial dont le but est d'indemniser les propriétaires de moutons, le cas échéant.

TAUX DE L'INTERET LEGAL.—Réponse à J. L.

Q.—Une personne a acheté une créance soit le droit aux paiements qu'un acheteur doit faire sur une terre. Depuis le 22 avril dernier, l'un des paiements de \$100.00 est échu, mais n'est pas encore payé. Quel intérêt le créancier peut-il exiger de son débiteur après échéance?

R.—Lorsque, dans un contrat, les parties ont fait défaut de mentionner le taux d'intérêt qui sera chargé après échéance, le créancier n'a droit qu'à l'intérêt légal, soit aux taux de cinq par cent (5%).

LIQUIDATION D'UNE SUCCESSION.

Réponse à B S.—Q. Je suis héritière, et, en cette qualité, le notaire et les exécuteurs testamentaires, m'ont demandé de signer certains documents relatifs à la succession. On m'a avisé aujourd'hui que je toucherais moins d'argent qu'il n'avait été déclaré. Comment expliquer cela, puis-je exiger qu'on me paye immédiatement et sur refus de le faire, ai-je un recours contre les exécuteurs?

R.—Pour débiter, disons que les héritiers venant à une succession, soit en vertu de la loi ou par testament, n'ont droit à leur part qu'après les dettes payées. C'est pourquoi il arrive souvent que les héritiers ont la désagréable surprise de toucher beaucoup moins qu'il pouvait s'y attendre.

Ajoutons que l'exécuteur testamentaire a, de par le code civil de notre province, le délai de un an et un jour pour régler la succession, rendre compte et payer aux héritiers et légataires la part qui leur revient.

Mais la loi donne aussi au testateur, le droit de prolonger ce délai de l'an et jour s'il le croit utile à sa succession.

CONSTRUCTION DE PONT.—Réponse à P. B.—Q.—Pour sortie sur le chemin public, un propriétaire n'a qu'un seul moyen, c'est de construire un pont d'une longueur de douze pieds par une largeur de huit pieds. Comme un tel travail est assez dispendieux pour un seul homme, l'intéressé a-t-il le droit de réclamer de l'aide de sa municipalité?

R.—Nous ne pouvons découvrir aucun texte de loi autorisant un contribuable à forcer une municipalité de construire un pont pour son usage personnel et privé. C'est au propriétaire d'un chemin privé qu'il appartient de faire toutes les réparations, additions ou travaux d'entretien nécessaires ou utiles à son chemin.

Rien n'empêche, toutefois, notre correspondant, de s'adresser au conseil de sa municipalité. Il se pourrait que l'on fit quelque chose pour lui, bien que nous doutions du résultat de la demande. Notons qu'il en serait tout autrement si ce pont servait à plusieurs contribuables ou s'il était du domaine public.

(Suite à la page 528)

La
(Suite)

n'ont pas causé de...
par contre, les pot...
affectés par les ver...

District de Québec.
foins est en retard...
fait prévoir une r...
moindre que celle...
certaines parties...
Saguenay, il n'y...
Les céréales vont...
s'améliorent. L'a...
de terre varie de...
suivant les localit...
beaux malgré les...
les vers gris. Les...
relles ont fait peu...

District de Montérégie.
foin est avancée e...
bien supérieur à ce...
Les céréales ont tr...
pâturages sont bon...
font présager une...
pommes de terre...
fruits et le tabac o...
rature froide. Le...
apparence, et ont p...
Le blé-d'Inde à gr...
fourrager sont ass...

Nord de la province.
foin est en retard e...
de l'an dernier. L...
une bonne récolte...
assez bons. Les...
pommes de terre s...
gers sont assez bea...
ges considérables c...

Cantons de l'est.
bat son plein, et l...
rieur à celui de l'an...
et les pâturages on...
pommes de terre f...
bonne récolte. Les...
relles n'ont pas ca...
vers gris ont, da...
fortement endomm...
ailleurs, sont très b...

PNEU

BABRIC T

Dimensions

30 x 3 1/2

32 x 3 1/2

31 x 4

32 x 4

33 x 4

30 x 3 1/2

31 x 4

32 x 4

33 x 4

30 x 3 1/2

32 x 3 1/2

31 x 4

Pneus garan

plus grandes. R

Cc